

**Procès-verbal / Compte-rendu  
de la séance du CONSEIL MUNICIPAL  
21 décembre 2020  
à 19 heures 30  
à la salle du conseil municipal**

Séance n° 10

*Le Maire certifie que:*

- La convocation a été faite le 14 décembre 2020 et affichée le 14 décembre 2020
- Le compte-rendu est affiché le 28 décembre 2020
- Le nombre des membres en exercice est de : 15

L'an deux mil vingt, le vingt et un décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GRANGES NARBOZ s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de Raphaël CHARMIER.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs CHARMIER Raphaël, VUILLEMIN Sophie, MINARY Claude, BERTIN-MOUROT Chantal, MAIRE Gérard, VACCA Fernand, ROUSSET Christophe, CHEVENEMENT Isabelle, MOUREAUX Arlette, SAILLARD Cindy, HENRIET Marielle, JAVAUX Augustin.

Absents excusés : LAITHIER Gérard, DENERVAUD Laurent, VOUILLOT Nelly

Pouvoirs : LAITHIER Gérard donne pouvoir à CHARMIER Raphaël  
DENERVAUD Laurent donne pouvoir à MINARY Claude

**Ordre du jour :**

1. Aménagement des rues du chalet, des fontaines et du clos des arbres – demande de subvention DETR
2. Aménagement de la mairie – maîtrise d'œuvre ;
3. Aménagement de la mairie – demande de subvention DETR ;
4. RIFSEEP ;
5. Réfection canalisation sanitaire – salle des Fêtes ;
6. Prix de l'eau 2021 ;
7. Indemnité de gardiennage ;
8. Budget bois - Assiette, dévolution et destination des coupes de bois année 2021 ;
9. Convention pour la location de la salle aubergine au profit de Mme SABIUDE ;
10. Activités de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier – Année 2020
11. Utilisation des crédits affectés aux dépenses imprévues - Budget général ;
12. Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal ;
13. Questions diverses.

Le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Christophe ROUSSET secrétaire de séance.

---

**♦ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 novembre 2020**

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du 24 novembre 2020 à l'unanimité.

**♦ Compte rendu des commissions communales et CCAS**

– CCAS :

- Chaque personne de plus de 70 ans recevra un chèque cadeau grand Pontarlier de 20€.

- Pour les personnes qui ont eu 70 ans, cette année, un panier garni leur sera offert.

♦ **Compte rendu des commissions intercommunales**

- Commission solidarités communautaires :

- Dispositif animations pour les jeunes de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier :  
Activités culturelles, sportives, artistiques sous forme de stage (5.50 € le stage) pendant les vacances scolaires. 109 Actions sont proposées pour un coût prévisionnel de 42 402.50 €.

- Signature d'un avenant de la convention entre la Région Bourgogne Franche-Comté, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et la Ville de Pontarlier concernant un contrat de ville permettant de poursuivre le versement d'une subvention de 10 000 €/an.

- Signature d'un avenant au contrat Sport-Culture-Jeunesse avec le Conseil Départemental pour le versement d'une subvention de 23 000 €.

- Commission Développement Durable / Environnement :

- Travail sur une fiche action eau :

Sensibilisation scolaire avec l'aide du C.P.I.E

- Présentation du schéma directeur intercommunal des mobilités douces du Grand Pontarlier :  
5 candidats ont remis une offre pour conduire un diagnostic de la situation actuelle. Cette prestation est estimée à 45 000 €.

- Tourisme :

- Réflexion sur la part de la participation des restaurants à l'office de tourisme.

- Eau et assainissement :

- 4.4 centimes d'augmentation pour l'eau

- 2 centimes d'augmentation pour l'assainissement

- Création d'un bassin d'orage de 17 000 m3 pour subvenir à l'afflux des eaux lors d'orage important.

- DMO :

Une première convention datant d'octobre 2007 entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et les Communes membres du CTI :

Plusieurs avenants ont été approuvés en 2009, 2012 puis 2016.

Les communes remboursent les charges de fonctionnement avec la répartition suivante :

- 70% pour le critère population
- 20% sur la longueur de voirie
- 10% sur le produit fiscal communal

Une réflexion est en cours vu l'évolution existante, vu le personnel qui réalise des nouvelles missions ainsi que la référence linéaire de voirie constatée.

Il faudrait aboutir à une nouvelle convention à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre 2021.

Toutes les communes sont prêtes à travailler sur cette convention pour répartir équitablement les dépenses.

Pour la commune de Granges Narboz, la participation 2019 est de 104 310 €.

**Séance n°10 – Affaire n°01**

Présents : 12                      Abstention(s) : 0  
 Pouvoir(s) : 2                    Pour : 14  
 Suffrages exprimés : 14      Contre : 0

DL 201001

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,  
 le Maire certifie le caractère exécutoire  
 du présent acte  
 Le

**OBJET : Aménagement des rues du chalet, des fontaines et du clos des arbres – demande de subvention DETR**

Le Maire rappelle que lors de sa séance du 12 octobre 2020, le Conseil Municipal a décidé de valider la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet BEJ – l'Ingénierie Haut Doubs – pour un montant de 9 800 € HT soit 11 760 € TTC ainsi que le levé topographique par le cabinet BEJ pour un montant de 1 700 € HT soit 2 040 € TTC relatif à l'aménagement des rues du Chalet, des Fontaines et du Clos des Arbres.

Il est proposé de solliciter l'aide de l'État au titre de la DETR 2021, programme "voirie communale et aménagement du village" – taux d'intervention : 30 %.

Le maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de réaliser l'opération d'aménagement des rues du Chalet, des Fontaines et du Clos des Arbres selon les modalités suivantes :
  - Montant de la maîtrise d'œuvre : 9 800 € HT – 11 760 € TTC
  - Montant pour le levé topographique : 1 700 € HT – 2 040 € TTC
  - Montant estimatif prévisionnel des travaux : 200 000 € HT – 240 000 € TTC
  - Montant estimatif prévisionnel de l'ensemble de l'opération : 211 500 € HT – 253 800 € TTC
- Sollicite l'aide de l'État au titre de la DETR 2020 comme suit :
  - 211 500 € HT x 30 % soit 63 450 €.
- Approuve le plan de financement suivant :
  - fonds libres ou emprunt : 148 050 €
  - DETR : 63 450 €
  - Total : 211 500 €
- Dit que la demande de DETR sera actualisée par la suite au vu du coût réel des travaux.

**Séance n°10– Affaire n°02**

Présents : 12                      Abstention(s) : 0  
 Pouvoir(s) : 2                    Pour : 14  
 Suffrages exprimés : 14      Contre : 0

DL 201002

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,  
 le Maire certifie le caractère exécutoire  
 du présent acte  
 Le

**OBJET : Aménagement de la mairie – maîtrise d'œuvre**

Le Maire rappelle que lors de sa séance du 12 octobre 2020, le Conseil Municipal a décidé de lancer le projet de transfert de la mairie dans les locaux laissés vacants par l'école et a autorisé le Maire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une procédure adaptée.

Après analyse des offres de maîtrise d'œuvre, il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Jean-Michel LHOMMEE, Architecte, pour un montant prévisionnel de travaux s'élevant à

300 000 € HT, avec un taux de rémunération de 10% soit un forfait de rémunération de 30 000 € HT.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec Jean-Michel LHOMMEE, Architecte, pour un montant prévisionnel de travaux s'élevant à 300 000 € HT, avec un taux de rémunération de 10%, soit un forfait de rémunération de 30 000 € HT.
- charge le Maire d'effectuer toutes les formalités relatives à l'exécution et au paiement du marché de maîtrise d'œuvre (le marché de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'un avenant lors de l'APD – le pourcentage d'honoraires sera alors appliqué sur le nouveau coût prévisionnel définitif des travaux, correspondant à l'avant-projet définitif)

**Séance n° 10 – Affaire n°03**

Présent : 12

**OBJET : Aménagement de la mairie – demande de subvention DETR - Information**

Le maire expose au Conseil Municipal des modalités de dépôt des dossiers de demandes d'aides au titre de la DETR.

Au moment du dépôt il faut un devis (voire un coût prévisionnel au stade de l'APD).

Le coût prévisionnel annoncé lors de la passation du marché de Maitrise d'œuvre, servant au calcul des honoraires, ne suffit pas.

Le Conseil Municipal se prononcera donc ultérieurement.

**Séance n° 10 – Affaire n°04**

Présents : 12

Abstention(s) : 0

Pouvoir(s) : 2

Pour : 14

Suffrages exprimés : 14

Contre : 0

DL 201004

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,  
le Maire certifie le caractère exécutoire  
du présent acte

Le

**OBJET : RIFSEEP**

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Sous réserve de l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Granges Narboz.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

DECIDE :

## I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 2. – Les bénéficiaires de l’I.F.S.E. :**

Les bénéficiaires de l’I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l’I.F.S.E :**

NB : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n’est donnée qu’à titre indicatif. Les montants indiqués sont les montants plafonds applicables aux agents relevant de la Fonction Publique d’État. L’organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupes de fonctions par cadre d’emplois, auquel il affecte, pour chacun d’entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire correspondant.

Chaque cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

**1- Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment::**

- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau d’encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le niveau d’influence sur les résultats collectifs
- la délégation de signature

**2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions, et notamment:**

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d’application
- les diplômes requis
- les certifications requises
- l’autonomie
- l’influence/motivation d’autrui
- la rareté de l’expertise

**3- Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :**

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le contact avec publics difficiles
- l’impact sur l’image de la collectivité
- le risque d’agression physique
- le risque d’agression verbale
- l’exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- l’itinérance/déplacements
- la variabilité des horaires
- l’horaire décalé
- les contraintes météorologiques
- le travail posté
- la liberté de pose congés
- l’obligation d’assister aux instances
- l’engagement de la responsabilité financière
- l’engagement de la responsabilité juridique
- la zone d’affectation
- l’actualisation des connaissances

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>			
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

**Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.** Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation:

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 1 an, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un **rythme mensuel**.

## II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

NB : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif. Les montants indiqués sont les montants plafonds applicables aux agents relevant de la Fonction Publique d'État. L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire correspondant.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par : (à adapter, à compléter, à modifier)

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.



Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

En application du principe de libres administrations consacrées par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un **rythme mensuel**.

### III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2021 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

#### **Séance n° 10 – Affaire n°05**

Présents : 12                      Abstention(s) : 0  
 Pouvoir(s) : 2                    Pour : 14  
 Suffrages exprimés : 14        Contre : 0

DL 201005

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,  
 le Maire certifie le caractère exécutoire  
 du présent acte  
 Le

#### **OBJET : Réfection canalisation sanitaire – salle des Fêtes**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les tuyauteries desservant la cuisine et les sanitaires de la salle des fêtes doit être remplacée au complet.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le marché avec l'entreprise BONNET PERRIN pour un montant de 12 106.00 € HT soit 14 527.20 € TTC.

- Décide de rajouter en plus du devis un chauffe-eau électrique pour un montant de 560 €.
- Autorise le maire à signer le marché.

**Séance n° 10 – Affaire n°06**

Présents : 12                      Abstention(s) : 0  
 Pouvoir(s) : 2                    Pour : 14  
 Suffrages exprimés : 14        Contre : 0

DL 201006

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,  
 le Maire certifie le caractère exécutoire  
 du présent acte

Le

**OBJET : Prix de l'eau 2021**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le service public de distribution d'eau doit être géré en tant que service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Son budget doit être équilibré à titre principal par la redevance pour service rendu versée par les usagers du service.

L'article L214-15 du Code de l'Environnement indique que toute facture d'eau comprend :

- un montant calculé en fonction du volume réellement consommé,
- à titre facultatif, un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. Les charges fixes incluent notamment les frais de location ou d'entretien du compteur et les frais de gestion du branchement.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe le prix de l'eau qui sera facturée en 2021 comme suit :
  - o 1.18 € HT / m<sup>3</sup>
  - o Abonnement (part fixe : part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé) : 20 € HT.
- autorise le Maire à signer les mandats correspondants.

**Séance n° 10 – Affaire n°07**

Présents : 12                      Abstention(s) : 0  
 Pouvoir(s) : 2                    Pour : 14  
 Suffrages exprimés : 14        Contre : 0

DL 201007

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,  
 le Maire certifie le caractère exécutoire  
 du présent acte

Le

**OBJET : Indemnité de gardiennage 2020**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des circulaires ministérielles des 8 janvier 1987, 29 juillet 2011, 30 mai 2016, 05 avril 2017, 27 février 2018 et du 28 mars 2019, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises est fixé à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de l'indemnité au gardien.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide que l'indemnité de gardiennage de l'église est fixée à 479.86 € au profit du gardien résidant dans la commune, Madame BOURDIN Isabelle.

**Séance n° 10 – Affaire n°08**

Présents : 12                      Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 2                    Pour : 14  
Suffrages exprimés : 14        Contre : 0

DL 201008

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,  
le Maire certifie le caractère exécutoire  
du présent acte  
Le

**OBJET : Budget bois - Assiette, dévolution et destination des coupes de bois année 2021**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

**Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Granges Narboz, d'une surface de 232.98 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 17/12/2007. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2020 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 15, 3, 21 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce qui suit :

**1. Assiette des coupes pour l'année 2021**

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2021, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2021 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

## 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

### 2.1 Cas général :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
<b>Résineux</b>		X			-	Grumes	Petits bois	Bois énergie
						15, 3-21		
<b>Feuillus</b>		Essences :	Essences	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

**(1)** La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard).  
Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

*Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2.2 Vente simple de gré à gré :

#### 2.2.1 Chablis :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

- en bloc et sur pied       en bloc et façonnés       sur pied à la mesure       façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2.2.2 Produits de faible valeur :**

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : feuillus de la parcelle 15 ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2.2.3 Levage de sangles :**

- Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m<sup>3</sup>

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m<sup>3</sup>

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m<sup>3</sup>

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

## **3 Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

**Séance n° 10 – Affaire n°09**

Présents : 12                      Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 2                    Pour : 14  
Suffrages exprimés : 14        Contre : 0

DL 201009

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,  
le Maire certifie le caractère exécutoire  
du présent acte  
Le

**OBJET : Convention pour la location de la salle aubergine au profit de Mme SABIUDE**

Le Maire expose que Mme SABIUDE occupe la salle aubergine pour des ateliers de couture.

Il est proposé au Conseil Municipal de passer cette convention pour la location de la salle.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de mettre à disposition de Madame Aurore SBIUDE – 4 chemin des Tourbes – 25300 Granges Narboz – la salle Aubergine sur le fondement d'une convention précaire et révocable valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 ;
- décide de louer la salle au prix de 5 € par demi-journée ;
- charge le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à la passation de la convention ;
- autorise le Maire à signer ladite convention.

**Séance n° 10 – Affaire n°10**

Présent : 12

**OBJET : Activités de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier – Année 2020**

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application desquelles les délégués de la commune doivent rendre compte **au moins deux fois par an** au Conseil Municipal de l'activité de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Il est précisé que les commissions, bureaux et conseils communautaires ont régulièrement fait l'objet d'une communication par les représentants de la commune lors des séances du Conseil Municipal.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal :

- en complément des exposés faits lors des séances précédentes, prend connaissance de l'activité de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pour l'année 2020, présentée par les délégués de la commune.

**Séance n° 10 – Affaire n°11**

Présents : 12                      Abstention(s) : 0  
 Pouvoir(s) : 2                    Pour : 14  
 Suffrages exprimés : 14      Contre : 0

DL 201011

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,  
 le Maire certifie le caractère exécutoire  
 du présent acte  
 Le

**OBJET : Utilisation des crédits affectés aux dépenses imprévues - Budget général**

En application de l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'emploi de crédits affectés au compte 022 – « Dépenses imprévues de fonctionnement », afin de procéder à l'utilisation des crédits au profit de l'article 739223 « FPIC – Fond National de Péréquation » - chapitre 014.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des virements de crédits effectués au budget Général 2020 et indiqués dans le tableau ci-après, selon le certificat administratif joint à la présente délibération.

Section	Dép/ Rec	Intitulé	Chap/art	Prévu 2020		Opérations sur crédits ouverts au BP 2020 Objet de la présente DM	Inscriptions au BP 2020 compte tenu de la présente DM
				(a) .....€	+ - + ou -	(b) ..... €	(a) + (b)
Fonct	Dép.	FPIC – Fond National de Péréquation	739223/014	6 600 .00 €	+	136.00 €	6 736.00 €
Fonct	Dep	Dépenses imprévues fonctionnement	022	22 081.63 €	-	136.00 €	21 945.63 €

**12°) Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal**

**D 38/2020** - Dans le cadre du remplacement du réducteur de pression rue René Guinard, il y a lieu de passer un marché avec l'entreprise THIEULIN – 4 Route de Besançon – 25480 PIREY, pour un montant de :  
 6 749.85 € HT soit 8 099.82 € TTC.

**13°) Questions diverses**

Les travaux de l'aménagement de l'école pour l'ouverture de la classe pour enfants autistes sont presque terminés. L'ouverture est prévue le 11 janvier 2021 pour 7 enfants.

La séance est levée à 22h30.

Le Maire,  
 Raphaël CHARMIER



Le Secrétaire de séance  
 Christophe ROUSSET

**Séance n°10 – Conseil Municipal du 21 décembre 2020****Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance :**

N°		Fait l'objet d'une délibération	Ne fait pas l'objet d'une délibération
1.	Aménagement des rues du chalet, des fontaines et du clos des arbres – demande de subvention DETR	X	
2.	Aménagement de la mairie – maîtrise d'œuvre ;	X	
3.	Aménagement de la mairie – demande de subvention DETR – Information ;		X
4.	RIFSEEP ;	X	
5.	Réfection canalisation sanitaire – salle des Fêtes ;	X	
6.	Prix de l'eau 2021 ;	X	
7.	Indemnité de gardiennage ;	X	
8.	Budget bois - Assiette, dévolution et destination des coupes de bois année 2021 ;	X	
9.	Convention pour la location de la salle aubergine au profit de Mme SABIUDE ;	X	
10.	Activités de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier – Année 2020	X	
11.	Utilisation des crédits affectés aux dépenses imprévues - Budget général ;	X	
12.	Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal ;		X
13.	Questions diverses	X	